

# STATUTS CONSTITUTIFS

Association Loi 1901

AFINIT CLUB

200, cour Aimé Césaire

29200 BREST

## **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les signataires des présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AFINIT CLUB ».

## **ARTICLE 2 – BUT - OBJET**

Cette Association a pour objet :

- Activités de mise en relation et de mise en réseau de professionnels, réalisation de formations, d'animations, d'évènements et de publications en lien avec ces mises en relation et ce réseau ;
- Et plus généralement, tous les autres moyens ou opérations, qu'ils soient commerciaux, industriels, mobiliers ou financiers, susceptibles de concourir de façon connexe ou accessoire à la réalisation de cet objet social.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 200, cour Aimé Césaire – 29200 BREST.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques et/ou morales ayant la qualité de membres.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Peuvent être membres de l'Association :

- Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale et régulièrement immatriculées auprès du Registre National des Entreprises ;
- Les représentants dûment mandatés d'une personne morale remplissant les mêmes conditions.

L'admission de tout nouveau membre est soumise à l'approbation du Président et du Co-Président, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Sont membres de l'Association ceux qui, tout en remplissant les conditions d'admission, s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd, sur décision régulière du Comité de Pilotage, dans les cas suivants :

- a) La démission volontaire ;
- b) Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) Le décès ;
- d) L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- e) La condamnation pénale définitive pour un délit ou un crime ;
- f) Tout autre motif grave défini par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- i. Le montant des cotisations mentionnées à l'article 7 ;
- ii. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et de toute institution publique ou privée ;
- iii. Les recettes issues des manifestations ou événements organisés par l'Association ;
- iv. Et, plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association au jour de la convocation. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Comité de Pilotage.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens (y compris par voie électronique). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve que le quorum corresponde à la moitié des membres. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, sans pouvoir détenir plus de deux procurations.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Sur décision du Président ;
- Ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association.

Elle délibère uniquement sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec un quorum fixé aux deux tiers des membres.

## **ARTICLE 12 – COMITÉ DE PILOTAGE**

L'Association est dirigée par un Comité de Pilotage composé jusqu'à 10 membres, élus parmi les membres de l'Association.

Le Comité de Pilotage :

- Se réunit au moins une fois tous les 4 mois ;
- Prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;
- Peut déléguer certaines de ses missions à un ou plusieurs de ses membres, pour une durée déterminée.

### **ARTICLE 13 – PRÉSIDENT ET CO-PRÉSIDENT**

L'Association est présidée par Madame Catherine LE BOT, en qualité de Présidente, et Monsieur Sébastien MAREC, en qualité de Co-Président.

Ils sont membres de droit du Comité de Pilotage et représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Leur mandat ne peut prendre fin que :

- Par démission volontaire ;
- Par radiation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles de Président, Co-Président et membres du Comité de Pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais dûment justifiés engagés pour l'Association peuvent être remboursés.

Le Président et le Co-Président sont exonérés du paiement de la cotisation pendant la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité de Pilotage. Il s'impose à tous les membres dès lors qu'il leur a été communiqué.

### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est attribué à une structure poursuivant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

FAIT À ..... LE .....

Le Président

Le Co-Président